

1855.]

B I L L .

[No. 295.

Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans le comté de Joliette.

CONSIDERANT la division du comté de Berthier pour les fins de la représentation et la grande étendue des comtés de Berthier et de Joliette ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Depuis et après le premier jour de juin mil huit cent cinquante-cinq, les comtés de Berthier et de Joliette seront séparés pour toutes les fins de l'ordonnance et des actes relatifs à l'enregistrement des titres et autres documents affectant les propriétés immobilières dans le Bas-Canada.

Comtés de Berthier et Joliette séparés.

II. Un bureau d'enregistrement sera établi au village d'Industrie, en la paroisse de St. Charles Borromée, pour le comté de Joliette, qui prendra et renfermera les paroisses de St. Paul, St. Charles Borromée, St. Thomas, Ste. Elizabeth, St. Félix de Valois et St. Jean de Matha, Ste. Mélanie d'Aillebout, St. Ambroise, St. Alphonse de Kildare, du dit comté de Joliette.

Bureau d'enregistrement au village d'Industrie.

III. Un régistrateur pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte pour le dit comté de Joliette.

Régistrateur nommé.

IV. Cet acte ne changera rien quant au lieu du bureau d'enregistrement du comté de Berthier qui restera dans la même localité ; mais les limites du dit comté de Berthier seront restreintes pour les fins d'enregistrement aux présentes limites du dit comté de Berthier pour les fins de la représentation, moins cette partie de la paroisse de St. Félix de Valois qui se trouve dans le township de Brandon.

Comté de Berthier restreint pour l'enregistrement.

V. Après le dit premier jour de juin mil huit cent cinquante-cinq, la radiation des hypothèques sera faite dans le dit bureau d'enregistrement du dit comté de Berthier, sur tous les titres et documents y enregistrés avant la passation du présent acte et ceux qui y seront enregistrés jusqu'au premier jour de juin mil huitcent cinquante-cinq.

Hypothèques dans le comté de Berthier.

VI. Le régistrateur du dit comté de Joliette se procurera à ses frais, le local du dit bureau d'enregistrement ainsi que tous livres, papiers et autres accessoires nécessaires au dit bureau, et percevra à son profit et avantage tous les honoraires attachés à cette charge.

Livre, etc., aux frais du régistrateur.